

DISP de Strasbourg Maison d'Arrêt de Châlons-en-Champagne	NOTE DE SERVICE	230/2023
Direction AP		16/11/2023

Objet : COLIS DE FIN D'ANNEE

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, les personnes détenues pourront recevoir des colis de fin d'année du **lundi 04 décembre 2023 au dimanche 07 janvier 2024 inclus.**

Conditions de remises des colis :

Les personnes autorisées à remettre un colis sont :

- Les personnes titulaires d'un permis de visite ou toutes personnes autorisées par le chef d'établissement ;
- Les bénévoles d'association intervenant auprès des personnes détenues et visiteurs de prison ;
- Les consulats ;
- Les aumôniers agréés ;
- Les associations bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement :

Elles peuvent servir d'intermédiaire pour un proche d'une personne détenue ou pour toute personne intervenant bénévolement auprès d'elle, afin qu'un colis soit apporté à l'établissement par un représentant de cette association, à l'intention de la personne détenue désignée. **Les colis devront être impérativement préparés en amont du dépôt et ne pourront être réalisés à l'établissement. Ils devront être déposés durant les horaires de parloirs.**

Par exemple : les membres de la Croix Rouge peuvent remettre un colis aux personnes détenues dans les mêmes conditions définies ci-dessous. Les familles ne pouvant se déplacer pourront donc contacter la Croix Rouge à l'adresse suivante afin de faire confectionner un colis :

Comité Local de la Croix Rouge Française 45 Bis av du Général de Gaulle 51000 Châlons-en-Champagne

Le montant du colis ne devra pas dépasser 50€.

Les modalités de remise du colis :

- Par transmission à l'occasion d'une visite ;
- Par dépôt à l'établissement, en dehors des visites et après accord du chef d'établissement ;
- Par voie postale :

Les colis peuvent être envoyés par voie postale à l'établissement après autorisation préalable de la direction. Sans autorisation, le colis ne sera pas accepté.

En présence d'un colis postal réceptionné par l'établissement dépassant le poids de 5 kg, il ne sera pas procédé à la destruction du surplus. Il sera proposé aux personnes détenues au moment de l'inventaire contradictoire du colis de conserver en priorité les denrées alimentaires dans la limite des 5 kg réglementaires et de décider ce qu'il adviendra du surplus :

- Dépôt du surplus au vestiaire de la personne détenue sous réserve de modalités de conservation compatibles avec cette option (denrées alimentaires non périssables d'ici votre sortie de la détention) ;
- Renvoi à la personne expéditrice aux frais de l'expéditeur, ou, à défaut, de la personne détenue ;
- Dans la mesure du possible, don à une association.

Un formulaire d'option sera remis à la personne détenue au moment de l'inventaire du colis.



Composition du colis alimentaire :

Un seul colis d'un poids maximal de 5kg est autorisé par personne détenue. Le colis doit comporter un inventaire détaillé de son contenu, précisant les nom et prénom du visiteur, ainsi que les noms, prénom et numéro d'écrou des personnes du bénéficiaire.

Présentation des produits :

- Ils doivent être présentés dans des emballages papier, carton ou plastique, les contenants transparents doivent être privilégiés ;
- Les boîtes métalliques et récipients de verre **sont prohibés**, ainsi que les emballages dans du papier cadeau, film plastique (type film étirable) et papier aluminium.

En plus de denrées alimentaires peuvent être joints au colis :

- Des effets vestimentaires et des chaussures ;
- Du linge de table et de toilette ;
- Tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale ;
- Tous objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension et réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne détenue exerce l'autorité parentale ;
- Tous écrits et dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne détenue exerce l'autorité parentale ;
- Un agenda papier, un nécessaire de correspondance (papier à lettres et enveloppes), des timbres postaux ;
- Des publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine ;
- Les jeux de société ;
- Des objets de pratique religieuse, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

Sont prohibés :

- **Les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante ;**
- **Les produits liquides (les boissons sont donc interdites qu'elles soient alcoolisées ou non) ;**
- **Les denrées alimentaires alcoolisées ;**
- **Les produits alcooliques (eau de toilette, parfum...), les produits d'hygiène ;**
- **Le tabac à rouler ou les cigarettes ;**
- **Les plantes ;**
- **Les animaux.**

Un agent supplémentaire sera affecté au service parloir dans la mesure du possible afin notamment d'acheminer les colis en détention.

La cheffe d'établissement par intérim,

A. RINEAU
Adjointe au Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

